

# Rapport 2016 du Comité consultatif chargé de la révision des textes, établi en application de la règle 16 du Règlement de procédure du Comité

1. La règle 16 du Règlement de procédure du Comité chargé de la révision des textes (respectivement « le Règlement » et « le Comité ») exigeant la rédaction et la publication d'un rapport annuel qui résume les activités du Comité pour l'année précédente, le présent rapport offre un résumé des activités du Comité pour l'année 2016.

# A. Composition du Comité

- 2. En 2016, la composition du Comité était la suivante :
  - M. le juge Chile Eboe-Osuji, Section de première instance (Président);
  - ➤ Mme la juge Christine Van den Wyngaert, Section des appels ;
  - M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, Section préliminaire ;
  - ➤ M. Thomas Henquet, représentant du Greffe ;
  - M. Fabricio Guariglia, représentant du Bureau du Procureur ;
  - ➤ M. Yaré Fall, représentant des avocats inscrits sur la liste des conseils.

### B. Réunions et activités du Comité

- 3. Conformément à la norme 4-2 du Règlement de la Cour, le Comité « se réunit au moins deux fois par an et peut être convoqué à tout moment à la demande de la Présidence ». En 2016, le Comité s'est réuni le 6 juin et le 25 août. À ces réunions, ont été débattues un certain nombre de propositions d'amendement, ainsi que plusieurs points de procédure soulevés de manière ponctuelle. Comme le représentant des avocats inscrits sur la liste des conseils ne résidait pas à La Haye, il a participé aux réunions du Comité par conférence téléphonique.
- 4. À la réunion du 6 juin 2016, les membres du Comité ont débattu de plusieurs propositions de modification du Règlement de la Cour, portant sur une série



de questions techniques, comme les délais de dépôt et le nombre de pages autorisé, ainsi que de plusieurs autres points de procédure. Le Comité a travaillé sur ces propositions en procédant à des échanges de vues dans le cadre de la réunion susmentionnée et à des échanges de courriers et de projets remaniés des dispositions.

5. Le 24 octobre 2016, en application de la norme 4-4 du Règlement de la Cour et de la règle 14 du Règlement du Comité, le Comité a transmis aux juges de la Cour ses recommandations concernant la modification de sept dispositions, à savoir les normes 20, 24, 33, 34, 36, 38 et 44 du Règlement de la Cour. Le 6 décembre 2016, dans le droit fil des recommandations formulées par le Comité, les juges réunis en session plénière ont adopté les modifications suivantes du Règlement de la Cour :

<u>Norme 20-2</u>		
Norme actuelle	Modification proposée	
2. Lorsqu'une chambre décide que certaines audiences se tiennent à huis clos, elle donne	2. Lorsqu'une chambre décide que certaines audiences se tiennent à huis clos ou à huis clos partiel, elle donne publiquement les raisons de	
publiquement les raisons de sa décision.	sa décision.	

<u>Norme 24-5</u>	
Norme actuelle	Modification proposée
	5. Les participants ne peuvent déposer une
	réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de
	la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé
	autrement dans le présent Règlement. <mark>Sauf</mark>
5. Les participants ne peuvent déposer une	autorisation de la Chambre, une réplique doit se
réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de	limiter à celles des questions nouvelles
la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé	soulevées dans la réponse qui n'auraient
autrement dans le présent Règlement.	raisonnablement pas pu être anticipées.

<u>Norme 33-1-d</u>		
<u>Norme actuelle</u>	Modification proposée	
d) Les documents sont déposés au Greffe au	d) Les documents sont déposés au Greffe <mark>à</mark>	
plus tard le premier jour ouvrable de la Cour	16 heures au plus tard le premier jour ouvrable	
suivant l'expiration du délai.	de la Cour suivant l'expiration du délai.	

Norme 34-b et c		
Norme actuelle	Modification proposée	
b) les réponses visées à la norme 24 sont	b) les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 dix jours à compter de la date de notification, conformément à la norme 31, du document auquel le participant à la procédure répond, c) sous réserve que la chambre octroie l'autorisation visée à la disposition 5 de la	
déposées dans un délai de 21 jours, conformément à la norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond, c) sous réserve que la chambre octroie l'autorisation visée à la disposition 5 de la norme 24, une réplique est déposée dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la réponse en vertu de la norme 31.	norme 24, une demande d'autorisation de déposer une réplique est déposée dans un délai de dixtrois jours à compter de la date de notification de la réponse conformément à la norme 31. Les participants peuvent répondre à la demande d'autorisation de déposer une réplique dans un délai de deux jours. Une Chambre peut faire droit à la demande d'autorisation de déposer une réplique en fixant un délai à cet effet dans son ordonnance.	



Norme actuelle	Modification proposée
	Format des documents et calcul du nombre de
	pages

Norme 36

# Format des documents et calcul du nombre de pages

1. Les titres, notes de bas de page et citations entrent dans le calcul du nombre de pages. 2. Les éléments indiqués ci-après n'entrent pas dans le calcul du nombre de pages: a) tout additif contenant des citations intégrales du Statut, du Règlement de procédure et de preuve présent ou du Règlement, b) toute annexe contenant des références, des sources de droit, des extraits du dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente de type non argumentatif. Une annexe ne peut contenir de conclusions. 3. Tous les documents sont présentés en format A4. La marge, des quatre côtés, mesure au moins 2,5 centimètres. Tous les documents déposés sont paginés, y compris la page de garde. La police est de 12 points avec un interligne de 1,5 pour le corps du texte, et de 10 points simple interligne, pour les notes de bas de page. Une page moyenne ne dépasse pas 300 mots.

- 1. Les titres, notes de bas de page et citations entrent dans le calcul du nombre de pages. 2. Les éléments indiqués ci-après n'entrent pas dans le calcul du nombre de pages : a) tout additif contenant des citations intégrales du Statut, du Règlement de procédure et de preuve présent Règlement, b) toute annexe contenant des références, des sources de droit, des extraits du dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente de type non argumentatif. Une annexe ne peut contenir de conclusions, c) la page de couverture et la page de notification.
- 3. Tous les documents sont présentés en format A4. La marge, des quatre côtés, mesure au moins 2,5 centimètres. Tous les documents déposés sont paginés, y compris la page de garde. La police de caractères est l'une des suivantes: Palatino Linotype, Times New Roman, Century Schoolbook, Bookman Old Style, Cambria, Georgia ou Courier. La police est de 12 points avec un interligne de 1,5 pour le corps du texte, et de 10 points avec interligne simple pour les notes de bas de page. Une page moyenne ne dépasse pas 300 mots. Les notes de bas de page ne comportent aucun argument de fond.

#### Norme 38

### Norme actuelle

## Modification proposée 1. À moins que la chambre n'en décide 1. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à 120 pour les documents énumérés ci-après, et pour les éventuelles réponses s'y

rapportant :

- autrement, le nombre de pages est limité à cent pour les documents et éventuellement les réponses s'y rapportant, énumérés ci-après : a) une demande déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57 et de la disposition 1<sup>re</sup> de la règle 115 ainsi que pour les vues de l'État concerné en l'espèce,
- a) un mémoire préliminaire,
- b) la demande présentée par le Procureur pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 2 de l'article 18,
- b) un mémoire de première instance,
- c) les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence déposées en paragraphe 2 de l'article 19,
- c) un mémoire en clôture.
- d) la demande présentée par un État partie ou par le Conseil de sécurité, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53, à la Chambre préliminaire en vue du réexamen d'une décision prise par le Procureur aux termes des paragraphes 1er et 2 de l'article 53,
- <del>1</del>2. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à <del>cent</del>soixante pour les documents énumérés ci-après, et pour les éventuelles réponses s'y rapportant:
- e) les demandes d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 2 de la règle 50,
- a) une demande déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57 et de la disposition 1<sup>re</sup> de la règle 115 ainsi que pour les vues de l'État concerné en l'espèce, b) la demande présentée par le Procureur pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 2 l'article 18,
- f) les observations aux termes de l'article 75.
- c) les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence déposées du en vertu paragraphe 2 de l'article 19,
- 2. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à pour cinquante documents, éventuellement les réponses s'y rapportant, énumérés ci-après: a) les conclusions déposées par les victimes devant la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 3 de la règle 50,
- d) la demande présentée par un État partie ou par le Conseil de sécurité, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53, à la Chambre préliminaire en vue du réexamen d'une décision prise par le Procureur aux termes des paragraphes 1er et 2 de l'article 53, e) les demandes d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 3 l'article 15 et de la disposition 2 de la règle 50,
- b) les requêtes présentées par le Procureur pour demander que soit prise une décision relative aux questions de recevabilité et de compétence en vertu du paragraphe 3 de l'article 19,
- f) les observations aux termes de l'article 75, g) les requêtes présentées par le Procureur à la Chambre préliminaire en vertu de l'article 58,
- c) les requêtes présentées par le Procureur à la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19,
- h) un inventaire des preuves présenté préalablement à la confirmation des charges, tel que visé à la disposition 3 de la règle 121 ou tel qu'exigé par la Chambre,
- visé d) le document l'alinéa a) à paragraphe 1er de l'article 56 émanant Procureur contenant que l'occasion d'obtenir des prouvant renseignements ne se présentera plus,
- i) un inventaire des preuves présenté préalablement au procès.

- e) la requête présentée à la Chambre préliminaire par tout participant pour que des mesures spécifiques soient prises ou pour rendre des ordonnances ou des mandats, ou encore pour rechercher la coopération entre les États,
- f) les demandes d'indemnisation présentées en vertu de la règle 173.
- 23. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à cinquante trente pour les documents énumérés ci-après, et pour les éventuelles réponses s'y rapportant :
- a) les conclusions déposées par les victimes devant la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 3 de la règle 50,
- b) les requêtes présentées par le Procureur pour demander que soit prise une décision relative aux questions de recevabilité et de compétence en vertu du paragraphe 3 de l'article 19,
- c) les requêtes présentées par le Procureur à la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19,
- d) le document visé à l'alinéa a) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 56 émanant du Procureur et contenant les informations prouvant que l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus,
- e) la requête présentée à la Chambre préliminaire par tout participant pour que des mesures spécifiques soient prises ou pour rendre des ordonnances ou des mandats, ou encore pour rechercher la coopération entre les États,
- f) les demandes d'indemnisation présentées en vertu de la règle 173,
- g) l'état des charges dressé par le Procureur, tel que visé à la disposition 3 de la règle 121.



<u>Norme 44-1</u>		
Norme actuelle	Modification proposée	
	1. Le Greffier dresse et tient à jour une liste	
	d'experts qui est mise à la disposition	
	permanente des organes de la Cour et de	
	l'ensemble des participants. Les experts sont	
1. Le Greffier dresse et tient à jour une liste	inscrits sur cette liste après qu'il ait été	
d'experts qui est mise à la disposition	indiqué qu'ils possèdent l'expertise du	
permanente des organes de la Cour et de	domaine pertinent. Une personne peut	
l'ensemble des participants. Les experts sont	demander à la Présidence d'examiner une	
inscrits sur cette liste après qu'il ait été indiqué	décision de refus du Greffier. La Chambre a	
qu'ils possèdent l'expertise du domaine	le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la	
pertinent. Une personne peut demander à la	présentation du témoignage en qualité	
Présidence d'examiner une décision de refus du	d'expert de personnes dont le nom ne figure	
Greffier.	pas sur la liste d'experts.	

- 6. À sa réunion du 25 août 2016, le Comité a débattu d'une proposition distincte, reçue en avril 2016. Cette proposition est encore en cours d'examen par le Comité. Par conséquent, en application de la règle 8 du Règlement du Comité, elle reste confidentielle à ce stade.
- 7. Mis à part ce qui précède, le Comité n'a ni reçu ni examiné d'autres propositions d'amendement en 2016.